

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-473

présenté par  
M. Ott

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – L'article L. 2334-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'appui de la mission régionale d'autorité environnementale, à titre expérimental, les Métropoles déploient une évaluation ex-ante de l'impact environnemental des projets pour lesquels elles sollicitent pour tout ou partie la dotation d'équipement des territoires ruraux. »

II. – Après le deuxième alinéa du C de l'article L. 2334-42, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'appui de la mission régionale d'autorité environnementale, à titre expérimental, les Métropoles déploient une évaluation ex-ante de l'impact environnemental des projets pour lesquels elles sollicitent pour tout ou partie la dotation de soutien à l'investissement local. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à déployer à titre expérimental une évaluation environnementale de projets territoriaux qui pourraient être financés par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Cette évaluation ex ante sera réalisée pour chaque projet sollicité par une Métropole, avec l'appui de la mission régionale d'autorité environnementale, au soutien d'un de ses deux fonds. L'expérimentation ne concerne dans un premier temps que les projets des Métropoles dans la mesure où elles ont les capacités d'ingénierie pour réaliser de telles évaluations. Dans un second temps, et une fois la méthodologie posée, ces études pourront être généralisées à toutes les collectivités porteuses de projet.

Améliorer le pilotage des financements publics dédiés aux collectivités doit aujourd'hui être une nécessité. Un tel mécanisme permet de répondre entre autre au référé de la Cour des Comptes du 23 juillet dernier critiquant vertement (« ciblage géographique et sectoriel problématique », « soutenabilité incertaine et gestion fragile » ou encore « démarche de performance inaboutie ») le pilotage par l'Etat de ses concours financiers à l'investissement public local au travers des deux principales dotations que sont la DSIL et la DETR. Il permet de donner les outils à l'Etat et aux collectivités territoriales pour suivre et évaluer l'efficacité et les impacts supposés des différents investissements vis-à-vis de l'urgence climatique.

L'analyse de l'exemplarité des projets portés et réalisés par les territoires devra se faire au regard de critères précis et définis, en lien avec les PCAET, les SRADDET et les projets de territoires, afin de s'assurer du réel bénéfice pour l'environnement.